

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de pension public pour les membres du personnel contractuel

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales, l'article 4 ;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, conclu le 20 mars 2008 ;

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'article 10 ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXXX ;

Vu le protocole de négociation n°XXX du Comité de secteur n° XVI, conclu le XXXX ;

Vu le rapport du XXXX établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel contractuel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires, engagés au sein :

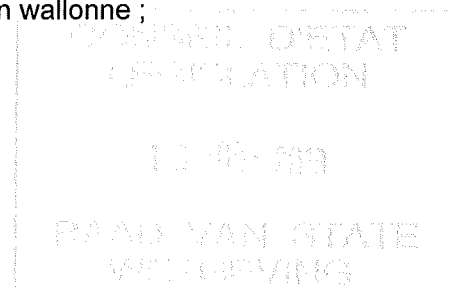
1° des services du Gouvernement ;

2° des organismes auxquels est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ;

3° de Wallonie-Bruxelles International ;

4° de l'Office francophone de la Formation en alternance.

Art.2. Dans le présent arrêté, on entend par :



1° LPC : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

2° pension complémentaire : une pension complémentaire telle que décrite à l'article 3, § 1^{er}, 1°, de la LPC ;

3° régime de pension public : un régime de pension public tel que décrit à l'article 3, § 1^{er}, 3° et 29°, de la LPC ;

4° règlement de pension : un règlement de pension tel que décrit à l'article 3, § 1^{er}, 9°, de la LPC ;

5° convention de pension : une convention de pension telle que décrite à l'article 3, § 1^{er}, 10°, de la LPC.

Art. 3. Une pension complémentaire est constituée au profit des membres du personnel contractuel.

Le régime de pension public dont les caractéristiques sont précisées dans un règlement de pension ou dans une convention de pension est identique pour tous les membres du personnel.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à la date fixée dans le règlement de pension.

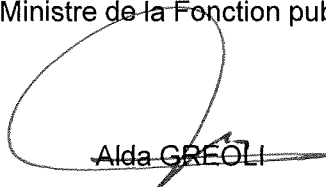
Art. 5. La ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,



Alda GREOLI